



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 4284

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur la loi no 92-1341 du 23 decembre 1992 reconnaissant desormais les comites departementaux du tourisme. Or les commissions departementales d'attribution des licences de debits de boissons ne comportent pas de representants de comites departementaux. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre, etant donne que ces representants departementaux qui, par leur nature, sont proches du terrain et de ce fait mieux a meme d'apprécier la necessite des attributions de licences, les mesures qu'il entend prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

L'article L. 39 du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme fixe la composition et le fonctionnement de la commission des transferts touristiques chargee de statuer sur les demandes de transfert de licence de debit de boissons a consommer sur place. Aux termes de la loi, cette commission n'est composee que de representants de l'Etat, a savoir le magistrat du parquet qui la preside, et des representants respectivement « du prefet, de la direction des contributions indirectes, de la direction generale de la sante et du president du comite regional du tourisme ». En effet, le comite regional du tourisme dont les membres etaient anterieurement nommes par le ministre charge du tourisme, representait celui-ci a l'echelon territorial, et son representant est demeure membre de ladite commission. Le comite departemental du tourisme n'est, en consequence, pas membre de la commission des transferts touristiques. Toutefois, celle-ci recueille l'avis du president du conseil general sur les demandes de transfert. Cette saisine est maintenue dans le projet de reforme du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. La modification du texte relatif a la composition et au fonctionnement de la commission des transferts touristiques est en cours et, en application de la loi, devrait conduire a nommer un agent de l'Etat en tant que representant du ministre de l'equipement, des transports et du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4284

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2169

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4639